

# **GE\_GERICHTE ACJC/245/2019 vom 25. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_245\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_245_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/245/2019 du 25 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/245/2019 del 25 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'ordonnance attaquée a pour objet une demande de reddition de comptes fondée sur l'art. 170 CC et une requête de mesures provisionnelles formée dans le cadre de la procédure de divorce opposant les parties.

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance et contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

Le droit aux renseignements fondé sur l'art. 170 al. 2 CC est un droit matériel et non un droit de nature procédurale (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1; 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.1 in SJ 2004 I 477). Le demandeur peut, d'une part, le faire valoir soit préjudiciellement, dans sa demande en divorce, à l'appui d'une prétention au fond (liquidation du régime matrimonial ou fixation des contributions d'entretien après divorce), soit dans sa requête de mesures protectrices ou de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, à l'appui des mesures sollicitées; il peut d'autre part faire valoir ce droit à titre principal, dans une procédure indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_837/2013 du 10 octobre 2014 consid. 1.1.1). Le droit à la communication de renseignements d'un époux contre son conjoint est de nature pécuniaire (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 1.2).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la requête en reddition de comptes se fonde expressément sur l'art. 170 CC, de sorte qu'au vu de la jurisprudence précitée l'ordonnance querellée doit être considérée à cet égard comme une décision finale, de nature pécuniaire. Compte tenu de la nature et de l'étendue de la demande de renseignements en

- 11/23 -

C/22242/2017 cause, il faut admettre que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai utile de 10 jours applicable en procédure sommaire (cf. consid. 1.6 infra; art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.4**

S'agissant des mesures provisionnelles, le litige porte sur les droits parentaux, l'attribution du domicile conjugal, la provision ad litem et les contributions dues à l'entretien d'un époux et d'un enfant mineur, soit une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et le délai prescrits (cf. consid. 1.5 infra; art. 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable également en tant qu'il vise les aspects sus-indiqués.

#### **E. 1.5**

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures provisionnelles (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), dont les décisions sont en principe provisoires et revêtues d'une autorité de la chose jugée limitée. La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

#### **E. 1.6**

La demande de renseignements fondée sur l'art. 170 CC est régie par la procédure sommaire (art. 271 let. d CPC). Lorsqu'elle fait l'objet d'une action indépendante ou qu'elle est formée dans le cadre d'une procédure de divorce à l'appui de prétentions au fond, le juge statue sur le droit litigieux avec l'autorité de la chose jugée. Il doit procéder à un examen complet en fait, non limité à la simple vraisemblance des faits allégués (ATF 126 III 445 consid. 3), et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid.3.2.1; 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 3.3). Vu la nature du droit invoqué, la procédure de mesures provisionnelles des art. 261 ss CPC est exclue (ATF 138 III 728 consid. 2.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid.4.2).

#### **E. 1.7**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1).

- 12/23 -

C/22242/2017

Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont applicables s'agissant de la contribution à l'entretien d'un époux (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

Enfin, les maximes de disposition et des débats s'appliquent à la demande de renseignements (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 1.8**

Les pièces nouvelles produites par les parties en appel, relatives à leur situation personnelle et financière pertinente pour l'établissement des contributions d'entretien de l'enfant mineur sont recevables.

En effet, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, soumises à la maxime inquisitoire illimitée, les pièces nouvelles sont recevables, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa demande de renseignements, au motif qu'il n'était ni nécessaire ni urgent, au stade des mesures provisionnelles, d'y donner suite. Il lui reproche d'avoir violé l'art. 170 CC "qui fonde un droit cardinal et indépendant de l'époux à pouvoir être renseigné sur la situation professionnelle, financière et patrimoniale de son conjoint".

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, une requête en production de pièces peut se fonder sur le droit matériel de l'art. 170 CC ou sur le droit de procédure (art. 150 et ss CPC), ce que le contenu même de la requête permet de déterminer, étant rappelé qu'une telle requête formée dans le cadre d'une procédure déjà pendante n'est pas forcément de nature procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.4, 4.1, 5.2 et 6.1; ACJC/727/2015 du 19 juin 2015 consid. 1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, devant le Tribunal l'appelant a intégré la demande de renseignements dans ses conclusions sur mesures provisionnelles. Par ailleurs, en appel, il réitère ladite demande sur mesures provisionnelles, mais à titre préalable. Néanmoins, il résulte de son argumentation qu'il a voulu faire valoir, simultanément au dépôt d'une requête de mesures provisionnelles, le droit matériel de l'art. 170 CC dans le cadre de la procédure de divorce déjà pendante. Ainsi, il appartenait au Tribunal de traiter la demande de renseignements comme une requête de nature matérielle et non pas procédurale.

Les prétentions de l'appelant à ce sujet n'ayant pas été examinées par le Tribunal, la cause sera renvoyée à celui-ci pour éventuel complément d'instruction et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC).

## **E. 3**

Sur mesures provisionnelles, l'appelant conteste l'attribution à la mère de la garde de l'enfant mineur.

- 13/23 -

C/22242/2017

### **E. 3.1**

Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation, réglementation qui porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles et la contribution d'entretien (article 133 al. 1 CC). Lorsqu'il statue sur l'autorité parentale et règle les relations personnelles, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant (article 133 al. 2 CC).

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC; ATF 142 III 56 consid. 3; ATF 142 III 1 consid. 3.3), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une

garde alternée (arrêt du Tribunal fédéral 5\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2 et les références). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents, si une garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents étant relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; ATF 131 III 209 consid. 5).

Le juge doit ainsi évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, il doit en premier lieu examiner si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, et s'ils ont une bonne capacité et volonté de communiquer et de coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. Une incapacité à coopérer entre les parents ne peut être déduite du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents au sujet de questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures et risque d'exposer l'enfant de manière récurrente à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure (une garde alternée étant instaurée plus facilement si les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation), la disponibilité de chaque parent pour s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, enfin le souhait de l'enfant en ce qui concerne sa propre prise en charge, même s'il ne dispose pas encore de la capacité de discernement à cet égard. Ces critères d'appréciation sont interdépendants et leur

- 14/23 -

C/22242/2017 importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les arrêts cités; plus récemment : arrêts du Tribunal fédéral 5A\_837/2017 du 27 février 2018 consid. 3.3.2 et 5A\_794/2017 du 07 février 2018 consid. 3.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il doit déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2 et les références).

Le juge n'est pas lié par les conclusions du Service de protection des mineurs ou du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème

éd., 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge s'est fondé sur les conclusions du SEASP et, retenant une relation "conflictuelle et tendue", a octroyé la garde à la mère, sans autre motivation.

Or, si le rapport du SEASP revêt un poids important, il sied de relever que l'appelant a critiqué l'établissement de ce rapport immédiatement après l'avoir reçu. Le Tribunal a rejeté cette prise de position, sans motiver sa décision.

Il y a donc lieu d'examiner en premier lieu si l'instauration d'une garde alternée est envisageable.

Il ressort du dossier que les deux époux exercent une activité professionnelle en tant qu'indépendants, maîtrisent leurs horaires et se déclarent prêts à s'organiser pour encadrer l'enfant. Les capacités éducatives des deux parents sont adéquates. Contrairement à ce que laisse entendre l'intimée, les parties communiquent correctement en ce qui concerne l'enfant, depuis le dépôt de la demande en

- 15/23 -

C/22242/2017 divorce, ce qui ressort de leurs échanges de messagerie et du rapport du SEASP. Aucun élément concret n'a été rendu vraisemblable quant à des difficultés marquées à ce sujet. Les parents sont donc capables de collaborer utilement. D'ailleurs, la vie en commun n'apparaît pas insupportable, puisque les époux continuent à vivre sous le même toit, alors qu'il aurait été aisé pour eux, vu le niveau de vie de la famille, de trouver un logement de substitution pour l'un d'entre eux si nécessaire. Certes, des violences conjugales ont été commises, mais cela remonte à plus de trois ans, aucun épisode postérieur n'étant allégué. Enfin, l'enfant a l'habitude d'être entouré par ses deux parents.

A ce sujet, certains faits retenus par le SEASP sont contredits par les échanges de messagerie des parties. En particulier, l'engagement de deux nounous à plein temps ne ressort pas du budget de l'intimée et le désintéret de l'appelant pour son enfant est démenti par le dossier. Selon ses déclarations telles que rapportées par le SEASP, l'intimée a minimisé la prise en charge de l'enfant par le père.

Les propos de l'enfant doivent être considérés avec circonspection, au vu de son jeune âge et car un risque d'instrumentalisation de celui-ci ne peut être écarté à ce stade. Au vu des déclarations peu objectives de la mère face aux compétences parentales du père, ce risque apparaît vraisemblable. Il ne ressort pas du dossier que l'un des parents entendrait limiter les contacts avec l'autre, l'appelant s'étant expressément engagé dans le sens contraire. Enfin, l'enfant semble souhaiter que ses parents résident dans des domiciles différents, mais entend maintenir un contact avec chacun d'eux. Ainsi, au vu de la solution adoptée ci-après, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition de l'enfant à ce stade.

Si l'un des parents devra quitter le domicile conjugal, rien ne laisse présager, au vu des attaches qu'ils entretiennent avec Genève, que les parents seraient amenés à déménager à une distance qui rendrait impossible l'exercice d'une garde alternée. En outre, les deux parents déclarent vouloir être disponibles pour s'occuper de leur enfant, ce que démontre leur souhait d'obtenir la garde.

Il résulte du rapport d'évaluation sociale que le père aurait lié, à un moment donné, l'octroi de la garde et son désir de conserver le domicile conjugal. Cet élément ne saurait toutefois être retenu au préjudice du père, le bien de l'enfant étant déterminant dans l'attribution de la garde. En outre, l'appelant aurait admis, devant le SEASP, que la garde devait être confiée à la mère. Il n'a pas explicité ensuite la raison pour laquelle il prend des conclusions contraires dans la présente procédure et demande la garde de l'enfant. Quoi qu'il en soit, la Cour se fonde sur le bien de l'enfant et n'est pas liée par les conclusions des parties, de sorte que la divergence précitée n'est pas déterminante.

- 16/23 -

C/22242/2017

En définitive, les conditions d'une garde alternée sont réunies et celle-ci est conforme au bien de l'enfant.

Il y a lieu de souligner que le SEASP recommandait un très large droit de visite en faveur du père, ce qui corrobore que la garde alternée est adéquate.

Ainsi, la décision du Tribunal sera annulée en ce qu'elle attribue la garde de l'enfant à la mère de l'enfant (chiffre 1 du dispositif) et une garde alternée, à raison d'une semaine sur deux et de la moitié des vacances scolaires, sera prononcée.

Dès lors que les parties résident encore ensemble au domicile conjugal, le domicile légal de l'enfant sera maintenu à cette adresse, soit chez la mère.

L'enfant est de par la loi sous l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 1 CC), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le constater.

#### **E. 4**

Se pose ensuite la question de l'attribution du logement conjugal.

##### **E. 4.1**

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références).

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé

spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.4).

Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des

- 17/23 -

C/22242/2017 motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement.

Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_289/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1 non publié aux ATF 136 III 257).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, au vu du prononcé de la garde alternée, la garde de l'enfant n'est plus un argument utile à l'attribution du logement conjugal.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir que le logement conjugal serait plus utile à l'une des parties plutôt qu'à l'autre. En effet, aucune d'elles ne peut se prévaloir d'un élément rendant plus difficile son déménagement, ni de ce que le logement serait plus adapté à sa situation. L'argumentation selon laquelle il ne pourrait être exigé de l'appelant, dépourvu de ressources, de se reloger n'est pas pertinent, puisque les motifs d'ordre économique n'entrent en principe pas en ligne de compte.

Par conséquent, la Cour retiendra le critère du statut juridique de l'immeuble : dès lors que l'intimée en est l'unique propriétaire, la décision du premier juge de lui attribuer le logement conjugal sera confirmée (chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée).

Au vu de l'octroi de l'effet suspensif sur ce point, un nouveau délai au 31 mai 2019, sera octroyé à l'appelant pour quitter le domicile conjugal. Le chiffre

#### **E. 6**

L'appelant conclut à l'octroi d'une proviso ad litem de 25'000 fr, dans l'hypothèse où la jouissance du domicile conjugal ne lui est pas accordée.

##### **E. 6.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6).

La fixation d'une proviso ad litem par le juge présuppose, d'une part, l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part,

l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 1a 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du

## **E. 6.2**

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent qu'au stade de la vraisemblance, l'intimée ne dispose pas de moyens suffisants pour verser une provisio ad litem à son époux. En effet, ses revenus sont entièrement absorbés par son entretien et celui de son fils, ainsi que par les contributions qu'elle doit à l'appelant.

Sur ce point, l'ordonnance attaquée sera donc confirmée. 7. 7.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 21/23 -

C/22242/2017

En l'occurrence, le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais judiciaires à la décision au fond et n'a pas alloué de dépens, ce qui n'est pas contesté par les parties.

7.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés 2'400 fr. (art. 31, 35 et 37 RTFMC).

Ils seront mis entièrement à la charge de l'intimée, pour des motifs d'équité et compte tenu de l'issue de la cause, dans laquelle elle succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c et f CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens d'appel au vu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/22242/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 octobre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/586/2018 rendue le 27 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22242/2017-8. Au fond : Annule les chiffres 1, 3, 6 et 10 du dispositif de l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau : Sur demande de renseignements : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour éventuelle instruction complémentaire et nouvelle décision. Sur mesures provisionnelles : Dit que la garde de l'enfant C\_\_\_\_\_ s'exercera de manière alternée, à raison d'une semaine sur deux du dimanche soir à 18h00 au dimanche soir à la même heure et de la moitié des vacances scolaires pour chacun des parents. Impartit à A\_\_\_\_\_ un délai au 31 mai 2019 pour quitter le domicile conjugal et l'évacuer de sa personne et de ses biens. Condamne B\_\_\_\_\_ à assurer l'entretien de C\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ jusqu'à ce que celui-ci quitte le domicile conjugal, mais jusqu'au 31 mai 2019 au plus tard. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, 300 fr. à A\_\_\_\_\_ pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ dès que A\_\_\_\_\_ aura quitté le domicile conjugal ou dès le 1er juin 2019 au plus tard, et à assurer l'entretien de C\_\_\_\_\_ pour le surplus. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_ pour son propre entretien dès qu'il aura quitté le domicile conjugal ou dès le 1er juin 2019 au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2019, puis 1'200 fr. dès le 1er août 2019. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 23/23 -

C/22242/2017 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

#### **E. 9**

octobre 2017 consid. 7.1 et 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.